

ASSEMBLEE NATIONALE

15 décembre 2005

VOLONTARIAT ASSOCIATIF ET ENGAGEMENT ÉDUCATIF - (n° 2332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
Mme Greff, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 7 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Lorsque des conditions d'âge sont fixées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, celles-ci sont décalées de la durée du volontariat effectivement accomplie par le candidat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 a laissé subsister un certain nombre de cas où des conditions d'âge peuvent être fixées, notamment l'accès aux emplois est subordonné à l'accomplissement d'une période de scolarité préalable d'une durée au moins égale à deux ans.